

N° 6448⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(29.11.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 juin 2012 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 octobre 2012.

Lors de sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Le 25 octobre 2012, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le même jour, elle s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 20 novembre 2012.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 22 novembre 2012, avant d'adopter le présent rapport le 29 novembre 2012.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis l'année scolaire 1996-1997 et l'abolition de l'examen d'admission en classe de 7e, une procédure d'orientation a été mise en place pour décider de l'admission des élèves dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Cette procédure était fondée sur l'émission d'un avis d'orientation, élaboré et formulé par un conseil d'orientation composé de membres du personnel de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, se basant sur l'avis des parents, l'avis du titulaire de classe, sur le développement des compétences disciplinaires et transversales de l'élève, les notes des bulletins et les résultats à des épreuves standardisées. Si les parents demandaient que leur enfant passe des tests psychologiques, les résultats de ceux-ci étaient également pris en compte par les membres du conseil d'orientation. Même si le recours à ces tests psychologiques était facultatif, il s'est avéré que plus de 95% des parents concernés demandaient que leurs enfants les passent.

L'„avis d'orientation“ mentionné ci-dessus constituait en fait une décision d'orientation, puisqu'il était contraignant. Les parents qui étaient en désaccord avec l'avis du conseil d'orientation pouvaient inscrire leur enfant à un examen d'admission, pour ceux qui souhaitaient que leur enfant fréquentât l'enseignement secondaire. Une procédure de recours différente était prévue pour les élèves orientés vers l'enseignement préparatoire et dont les parents désiraient une inscription dans une classe de 7e secondaire technique.

La mise en œuvre de la réforme scolaire, entamée depuis la rentrée scolaire 2009-2010, se réalise progressivement dans les différents cycles de l'école fondamentale et nécessite une adaptation de la procédure d'orientation réglant le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Tel était l'objet du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Ce projet de règlement, que le Gouvernement avait soumis au Conseil d'Etat en février 2012, prévoyait le maintien de la procédure d'orientation existante, tout en modifiant certains outils d'évaluation qui étaient à la base de la décision du conseil d'orientation.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal proposait d'harmoniser les voies de recours. Les élèves n'ayant pas obtenu la décision d'orientation souhaitée pourraient ainsi se soumettre à des épreuves d'accès, appelées communément épreuves de recours, soit pour l'admission à l'enseignement secondaire, soit pour l'admission à l'enseignement secondaire technique.

Dans son avis du 12 juin 2012 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, le Conseil d'Etat estimait que la base légale pour la création d'un conseil d'orientation, élément charnière de la procédure en question, faisait défaut. Cela valait aussi bien pour le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 pris en urgence et ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire que pour le nouveau projet de règlement grand-ducal. La Haute Corporation rappelait que les dispositions y relatives risqueraient d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution.

A la suite des observations du Conseil d'Etat, le présent projet de loi vise à créer la base légale indispensable pour les mesures d'exécution projetées.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique a pour objet de permettre à l'Etat la création de classes spécialisées non seulement pour élèves hospitalisés et pour enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire. Il s'est avéré en effet que le nombre d'élèves bénéficiant d'une telle prise en charge est en hausse constante et qu'un vécu scolaire quotidien, adapté à leurs besoins et dans le cadre de classes dirigées par du personnel breveté, contribue à augmenter considérablement leurs chances de réussite ultérieures dans le cadre scolaire ordinaire.

Finalement, le présent projet de loi propose une adaptation de la loi du 13 mai 2008 relative à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive en ce qui concerne l'orientation vers l'enseignement postprimaire des élèves qui la fréquentent. En effet, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée communément „Eis Schoul“. Or, le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter „Eis Schoul“ à douze ans, ce qui

impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CFEP)

Dans son avis intervenu le 8 octobre 2012, la CFEP se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 octobre 2012. La Haute Corporation note tout d'abord que le projet de loi sous rubrique se propose de régler trois problèmes complètement distincts qu'il aurait mieux valu, pour des raisons de lisibilité légistique, traiter dans deux projets de loi distincts.

Le Conseil d'Etat approuve quant au fond les trois objectifs du projet de loi qui consistent à :

- 1) conférer la base légale indispensable à la mise en vigueur des dispositions réglementaires concernant la création d'un conseil d'orientation devant fonctionner dans le cadre des modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire et secondaire technique;
- 2) permettre la création de classes spécialisées dans des établissements organisant une prise en charge thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- 3) modifier la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

En ce qui concerne l'examen des articles, le Conseil d'Etat donne à considérer que la dénomination de „commission de recours“ est d'ores et déjà utilisée dans le contexte du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique. Le projet de règlement grand-ducal précité déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation. Le Conseil d'Etat suggère ainsi aux auteurs du projet de loi sous rubrique de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, et il propose de l'appeler „commission des épreuves d'accès“.

Relevons par ailleurs que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à la proposition visant à déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours (terminologie du projet initial). En effet, l'interprétation de l'article 23 de la Constitution exige que ces modalités soient inscrites dans la loi. De même, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves non contents d'une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi.

Prenant en compte ces observations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a introduit une série de trois amendements le 25 octobre 2012.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat note qu'il a été tenu compte de ses objections. Il rend cependant attentif au fait qu'il faudra procéder à une modification substantielle du projet de règlement grand-ducal qu'il a avisé en date du 12 juin 2012, dans la mesure où celui-ci contient désormais un certain nombre de redites par rapport au texte sous examen et comporte encore l'ancienne dénomination de la nouvelle „commission des épreuves d'accès“.

En ce qui concerne le premier amendement, la Haute Corporation signale qu'en supprimant, à l'article 1er, la première phrase de l'alinéa 2 tel que proposé par le projet initial, les auteurs du projet

enlèvent la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès. Elle demande donc que cette disposition soit rétablie.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Point 1

Le nouveau libellé initialement proposé pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 vise à préciser la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, en disposant que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions de recours (terminologie du projet initial) au niveau régional.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec les dispositions devant désormais figurer au premier alinéa de l'article 26 de la loi modifiée précitée.

En matière de terminologie, comme signalé sous le point IV, la Haute Corporation donne à considérer que la dénomination de „commission de recours“ est d'ores et déjà utilisée, mais dans un contexte différent, à savoir dans le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement postfondamental (anciennement postprimaire). Cette commission est „chargée de statuer sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe modulaire du régime du préparatoire de l'enseignement secondaire technique et qui demandent une admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique“. Le projet de règlement grand-ducal précité déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique abroge ce règlement en instituant des „commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves d'accès dans les différentes branches mentionnées à l'article 18“ (langue française, langue allemande, mathématiques). Dès lors, il ne s'agit plus d'une „commission de recours“ en tant que telle qui est saisie par les parents d'élèves qui s'opposent à une décision d'orientation.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs du projet de modifier la dénomination de cette commission afin d'éviter les confusions, et il propose de l'appeler „commission des épreuves d'accès“.

En ce qui concerne le second alinéa prévu pour le nouveau libellé de l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il est problématique de déterminer, par le biais d'un futur règlement grand-ducal, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la composition et le fonctionnement des conseils d'orientation ainsi que des commissions de recours (terminologie du projet initial). Dans la mesure où il s'agit d'une matière réservée à la loi, la Haute Corporation exige, en se référant à l'article 23 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient inscrites dans la loi, au lieu de figurer dans un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves en désaccord avec une décision d'orientation devraient également figurer d'une manière explicite dans la loi. Le Conseil d'Etat insiste ainsi sur la nécessité de préciser dans l'article sous rubrique la procédure de réorientation que doivent suivre les parents des élèves en cas de désaccord avec la décision d'orientation.

La Commission estime qu'il convient donc de supprimer le second alinéa prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 et de compléter en revanche cet article par les précisions mentionnées par le Conseil d'Etat.

Vu l'ampleur des dispositions qu'il est ainsi proposé d'ajouter, par le biais d'un amendement parlementaire, au libellé initialement prévu pour l'article 26 de la loi modifiée précitée, cet article sera désormais subdivisé en paragraphes.

Paragraphe 1er

Le nouveau paragraphe 1er de l'article 26 de la loi modifiée précitée reprend le libellé prévu par le projet initial pour le premier alinéa de l'article 26. Il trace le cadre général de la procédure d'orientation à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et dispose que celle-ci se fait par un ou plusieurs conseils d'orientation au niveau de l'école et par une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès au niveau régional.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la dénomination initiale de „commission de recours“ est remplacée par celle de „commission des épreuves d'accès“.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'en supprimant la première phrase de l'alinéa 2 tel que proposé par le projet initial, les auteurs enlèvent la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès. Ceci n'étant sûrement pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat demande que la phrase visée soit rétablie. L'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 26 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 se lira dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.“

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Ce paragraphe détermine la composition du conseil d'orientation. Cette composition reste inchangée par rapport à celle du conseil d'orientation intervenant dans la procédure actuelle. En maintenant la collaboration des enseignants de différents ordres d'enseignement et le dialogue institutionnel entre les ordres d'enseignement, d'ailleurs apprécié par la majorité des enseignants impliqués, la procédure définie vise à assurer la continuité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire. A partir des informations fournies par le titulaire de classe et, le cas échéant, par le psychologue, les enseignants de l'enseignement postprimaire se concentrent plus particulièrement sur les compétences qui contribuent au succès scolaire des élèves dans les différentes voies de formation dans l'enseignement postprimaire. Ils peuvent donc équilibrer la décision en fonction de critères externes à l'école fondamentale. De plus, les représentants de l'enseignement postprimaire peuvent apporter au titulaire de classe l'information en retour sur l'évolution scolaire des élèves dans l'enseignement postprimaire.

Comme dans le cadre de la procédure actuelle, le psychologue assiste aux réunions du conseil d'orientation, il participe à la réunion finale avec voix consultative, sauf au cas où les parents n'auraient pas opté pour son intervention. Par conséquent, il n'intervient pas activement dans le processus de prise de décision.

Paragraphe 3

Dans ce paragraphe sont énumérés les éléments se trouvant à la base de la décision d'orientation.

Paragraphe 4

Comme les niveaux de compétence sont communiqués aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant dans l'enseignement fondamental, par le biais du livret „Les niveaux de compétence“, et que la progression de leur enfant par rapport à ces niveaux est discutée avec eux lors des échanges trimestriels au cours du cycle, il leur devient possible de formuler en connaissance de cause leur propre avis d'orientation sur base des apprentissages de leur enfant réalisés au cours du cycle. Afin de tenir compte des possibilités réelles de leur enfant et d'argumenter leur choix, ils doivent disposer des informations énumérées dans le présent paragraphe avant de formuler leur avis d'orientation.

Paragraphe 5

Ce paragraphe détermine les moyens de recours ou d'appel des parents d'élèves qui sont en désaccord avec une décision d'orientation.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents, le présent projet de loi introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique, alors que la procédure actuellement en vigueur prévoit deux voies de recours distinctes:

- Dans le cas d'une orientation vers une classe de l'enseignement secondaire technique, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à un examen d'admission pour qu'il puisse être, en cas de réussite, admis à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique.
- En ce qui concerne les enfants orientés vers une classe de 7e du régime préparatoire, les parents sont appelés à saisir une commission de recours afin de faire bénéficier leur enfant d'une admission en 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Paragraphe 6

Dans ce paragraphe sont fixées les missions des commissions des épreuves d'accès.

Paragraphe 7

Ce paragraphe détermine la composition des membres de chaque commission des épreuves d'accès. Cette dernière comprend des membres du personnel de l'enseignement postprimaire, mais également un ou plusieurs membres du personnel de l'enseignement fondamental, dans le but d'intensifier la collaboration entre les différents ordres d'enseignement et de rendre la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire plus cohérente et plus harmonieuse.

Paragraphe 8

Ce paragraphe dispose que chaque épreuve d'accès comprend trois parties dont deux se rapportent à l'apprentissage des langues et la dernière aux mathématiques. L'épreuve d'accès porte donc exclusivement sur les branches de promotion.

Paragraphe 9

Ce paragraphe crée la base légale pour la réglementation du fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès, ainsi que pour l'indemnisation de leurs membres.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que, d'une façon générale, l'amendement exposé ci-dessus se propose de modifier et de compléter l'article 1er, point 1, et tient ainsi compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 23 octobre 2012. Le Conseil d'Etat prend également note, tout en l'approuvant, de la nouvelle subdivision en paragraphes de l'article 26 à modifier de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

A part l'observation formulée par la Haute Corporation au sujet de la nécessité de rétablir le libellé qui est censé conférer la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès (cf. *supra*, paragraphe 1er), les nouvelles dispositions proposées par voie d'amendement parlementaire sont approuvées par le Conseil d'Etat.

Point 2 nouveau

La Commission propose en outre d'ajouter, par voie d'amendement parlementaire, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, un nouveau point 2 prévoyant l'insertion d'un article 26bis entre les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le point proposé a la teneur suivante:

„2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1er septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus. “ “

Le nouvel article 26*bis* complète ainsi la loi modifiée précitée du 6 février 2009 en déterminant les modalités d'admission à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique des élèves qui ont atteint l'âge de douze ans et qui fréquentent une classe soit du troisième cycle, soit de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un nouveau point 2 entre les points 1 et 2 initiaux, le point 2 initial de l'article 1er du projet de loi sous rubrique devient le nouveau point 3.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé du nouveau point 2, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

Point 2 initial devenant le point 3 nouveau

Le complément que prévoit le projet initial pour l'article 37 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est censé permettre à l'Etat de créer des classes spécialisées non seulement pour des élèves hospitalisés et pour des enfants nouvellement installés au pays, comme c'était le cas dans le passé, mais aussi pour des élèves en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve ces dispositions sous la forme proposée.

La Commission adopte le point sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 2

Cet article vise à remplacer l'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que l'équipe pédagogique peut décider un allongement de cycle pour un élève. Ceci devrait s'appliquer également à l'Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, appelée „Ecole“ dans le texte de la loi et communément „Eis Schoul“. Le texte actuellement en vigueur dispose que l'élève doit quitter „Eis Schoul“ à douze ans, ce qui impliquerait que l'élève qui atteint cet âge ne peut plus terminer son parcours d'enseignement fondamental dans cette école. Il en résulte donc une contradiction; voilà pourquoi cette limite d'âge est supprimée, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres écoles fondamentales.

La modification du dernier alinéa du même article constitue une mise à jour devenue nécessaire au vu des changements qu'il est prévu d'apporter à la réglementation du passage primaire/postprimaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises au sujet de l'article 1er du présent projet de loi, et plus particulièrement à celles concernant les matières réservées à la loi et les conséquences qui résulteraient du non-respect de ses considérations.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat et des ajouts qu'il est proposé d'apporter en conséquence, par le biais d'amendements parlementaires, à la loi modifiée précitée du 6 février 2009, la Commission propose, par voie d'amendement, de supprimer, dans le dernier alinéa du libellé prévu pour l'article 8 de la loi précitée du 13 mai 2008, les mots „réglementaires prises en exécution“ et d'ajouter la référence au nouvel article 26*bis* de la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

L'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„**Art. 2.** L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions **réglementaires prises en exécution de l'article 26 des articles 26 et 26*bis*** de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“ “

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat approuve la modification proposée qui tient compte de ses observations.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Art. 1er. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;

4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.“

2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article *26bis* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

3° A l'article 37 de la même loi, les mots suivants sont ajoutés au premier tiret: „ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“.

Art. 2. L'article 8 de la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** A l'issue de leur parcours scolaire à l'Ecole, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions des articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont applicables.“

Luxembourg, le 29 novembre 2012

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

